

Comité directeur UEF-France du 29 novembre 2014

Règlement intérieur : propositions d'amendements

Amendement à l'article 2 "Convocations"

Amendement proposé par François Mennerat

Les convocations aux réunions statutaires, à la diligence du bureau exécutif, sont adressées par le secrétaire fédéral, par courrier postal ou, si le destinataire dispose d'une adresse électronique, par courrier électronique* avec demande d'accusé de réception. Le cas échéant, les convocations sont également mises à disposition sur des pages spéciales du site Internet du mouvement en accès réservé à ses seuls membres (Intranet).

Les convocations mentionnent le titre (membre élu ou invité) auquel leurs destinataires sont convoqués, le lieu de la réunion avec son adresse précise, ainsi que les horaires de début et de fin ; elles sont accompagnées d'un projet d'ordre du jour.

Dans la perspective de la réunion, des documents complémentaires peuvent être adressés ultérieurement à la demande des participants, au plus tard deux jours avant la date de la réunion.

* cf. la loi pour la confiance dans l'économie numérique, n° 2004-575 du 21 juin 2004

Amendement à l'article 3 "Ordre du jour"

Amendement proposé par François Mennerat

Le projet d'ordre du jour adressé avec la convocation doit être formellement adopté par ses membres statutaires à l'ouverture de la réunion concernée, avant le début des travaux ; jusqu'à son approbation, il peut être l'objet de modifications.

Certains points de l'ordre du jour peuvent être imposés par les statuts, particulièrement lorsque le calendrier de la vie du mouvement l'impose.

Les autres points de l'ordre du jour y sont inscrits sur demande motivée d'un participant, quelle que soit sa fonction, sous réserve de l'approbation à la majorité simple.

Selon leur nature, les débats peuvent être conclusifs ou non, et aboutir ou non à des décisions exécutoires.

Les sujets relevant des statuts sont nécessairement conclusifs et les décisions qui en résultent sont exécutoires.

Parmi les autres sujets, il convient de distinguer :

1. ceux qui, à usage interne, appellent une conclusion formelle et des décisions exécutoires, pouvant éventuellement être l'objet d'une « **motion** » ;
2. ceux qui, à usage essentiellement externe, appellent une conclusion formelle et être l'objet de

« **communiqués** », l'audience visée devant être précisée ;

3. ceux qui ne visent que la compréhension et l'approfondissement d'un sujet déterminé, à usage interne, sans appeler ni conclusion formelle, ni décision, ci-après dénommés « **contributions** ».

Amendement à l'article 4 "Mandats"

Amendement proposé par Alain Réguillon

Supprimer au 5e § la phase « *Sauf dans ce cas de figure un mandataire ne peut transmettre son mandat à un tiers.* »

Amendement proposé par François Mennerat

En cas d'absence justifiée par un motif sérieux, tout membre statutairement élu d'une réunion peut donner procuration à un autre membre statutaire, ci-après désigné par le terme de « mandataire ».

Les procurations sont remises en mains propres par les mandataires au secrétaire fédéral au plus tard lors de l'ouverture de la réunion concernée.

Toutefois, un participant devant impérativement et pour un motif sérieux quitter la réunion avant sa clôture peut accorder un pouvoir à une autre participant lors de son départ.

Une procuration peut être rédigée sur papier libre ; elle mentionne le nom complet de la personne qui accorde le pouvoir et du mandataire qu'elle désigne, ainsi que, de manière complète et explicite, la réunion qu'elle concerne et elle est datée et signée.

Si elle est l'objet d'un courrier électronique, celui-ci est adressé au porteur du pouvoir, et son en-tête doit comporter les adresses électroniques de son émetteur et de son destinataire.

Une procuration ne peut concerner qu'une seule réunion. Il ne peut être accordé de procuration à titre permanent.

Les pouvoirs ne sont pas transférables sauf accord écrit explicite de la personne qui l'a accordé, mentionnant explicitement un éventuel nouveau mandataire.

Il ne peut être accordé de procuration qu'à un autre membre de la même instance statutaire.

Amendement à l'article 5 "Bureau de séance"

Amendement proposé par François Mennerat

Nouveau titre : "Bon déroulement des réunions"

Le président du mouvement préside et anime les réunions statutaires. Il veille à la distribution équitable des temps de parole.

En cas d'indisponibilité du président, le bureau du mouvement désigne, si possible par consensus, son suppléant parmi les vice-présidents.

Le président peut solliciter l'accord des participants, éventuellement par un vote formel, pour clore ou reporter l'examen d'un point de l'ordre du jour.

Le secrétaire fédéral assiste le président, notamment en veillant au respect des statuts, du règlement

intérieur, de l'ordre du jour et des horaires. Il est responsable du compte rendu des débats et du recueil des minutes, mais peut être suppléé à cet effet par un ou deux rapporteurs désignés en début de séance.

Amendement à l'article 6 "Votes"

Amendement proposé par François Mennerat

Les élections statutaires (comité directeur et bureau), ainsi que les décisions ne faisant pas consensus font l'objet de votes.

Un vote ne peut valablement être organisé que si un nombre suffisant (quorum) de membres de l'instance concernée disposant d'une voix délibérative est présent ou représenté par un mandataire. Pour toutes les instances du mouvement, le quorum est fixé à la moitié des personnes visées plus une.

Par défaut, les votes se déroulent à bulletin secret. Toutefois, et à l'exception des élections statutaires qui ne peuvent se dérouler qu'à bulletin secret, un vote peut se dérouler à main levée ; à cet effet, et avant d'y procéder, le président doit recueillir l'accord de la majorité des participants ; cet accord est lui-même sollicité par un vote à main levée.

Afin de faciliter le compte des voix et garantir la participation au vote des seules personnes autorisées (disposant de voix délibératives) ou de leurs mandataires, il peut leur être remis des bulletins de vote.

Pour tout vote, à bulletin secret ou à main levée, au moins deux scrutateurs chargés du compte des voix sont désignés parmi les participants volontaires, représentant de préférence la diversité des opinions en présence. En cas de contestation, leur désignation est effectuée par tirage au sort.

Les résultats de tout vote quel qu'il soit sont mentionnés dans le compte rendu de la réunion, avec le compte détaillé des suffrages.

Amendement à l'article 7 "candidatures"

Amendement proposé par François Mennerat

En fonction de la nature de la réunion considérée, si l'ordre du jour mentionne une élection, un appel à candidature est joint à la convocation. Afin de permettre l'organisation pratique du scrutin, cet appel mentionne une date limite pour le dépôt des candidatures.

Pour être valide, une candidature est accompagnée d'une déclaration faisant état de la motivation du candidat.

En temps utile, toutes les candidatures accompagnées des déclarations de motivation sont envoyées personnellement à tous les participants à la réunion et, le cas échéant, publiées sur l'Intranet du mouvement.

Exceptionnellement, si le nombre de candidatures déposées s'avère inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'appel peut être renouvelé en séance lors de la réunion, les candidats se manifestant à cette occasion étant appelé à exprimer verbalement leur motivation.

Amendement à l'article 8 "propositions de résolutions et de contributions"

Amendement proposé par François Mennerat

Après la convocation d'une instance statutaire, ses membres peuvent soumettre par écrit une ou plusieurs propositions de motions, de communiqués ou de contributions. Ces propositions sont, le cas échéant, publiées sur l'Intranet du mouvement.

Pour l'assemblée générale, ces propositions doivent parvenir au secrétaire fédéral au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée afin qu'il puisse les soumettre pour avis au bureau exécutif, puis les diffuser à tous les membres de l'assemblée.

Pour le comité directeur ou le bureau exécutif, ces propositions peuvent être adressées directement aux autres membres de l'instance concernée, sans date limite.

L'examen des propositions est inscrit au projet d'ordre du jour, sauf décision contraire motivée par écrit du bureau exécutif. Le bureau exécutif peut proposer le regroupement de certaines propositions proches.

Amendement à l'article 10 "élection"

Amendement proposé par Valéry-Xavier Lentz

Remplacer « *En cas d'égalité entre deux candidats, le plus jeune est élu.* »

Par « *En cas d'égalité entre deux candidats, il est procédé à un tirage au sort.* »

Amendement proposé par François Mennerat

Nouveau titre : "élections au comité directeur et au comité d'arbitrage"

Les élections au comité directeur et au comité d'arbitrage se déroulent selon un scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Un électeur ne peut voter pour un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'ex aequo pour le dernier siège à pourvoir, il est procédé à un tirage au sort.

Amendement à l'article 11 "Convocation"

Amendement proposé par François Mennerat

L'assemblée générale est préparée par le bureau exécutif.

À la convocation à l'assemblée générale sont annexés notamment :

le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé ;

un appel à candidatures pour le comité directeur et le conseil d'arbitrage, indiquant le nombre de sièges à pourvoir.

Un règlement de campagne approuvé par le comité directeur sur proposition du bureau.

Si le bureau sortant a estimé nécessaire que le nouveau comité directeur se réunisse dans les suites immédiates de l'assemblée générale afin d'élire le nouveau bureau et le président, une convocation doit, à titre conservatoire, être adressée aux candidats à cette instance pour leur permettre d'inscrire cette réunion

dans leur emploi du temps.

Amendement à l'article 12 "Composition de l'Assemblée générale"

Amendement proposé par François Mennerat

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation lors de l'envoi des convocations.

Amendement à l'article 14 "bureau se séance"

Amendement proposé par Alain Réguillon

Remplacer « *Le Bureau exécutif désigne en son sein 3 à 5 personnes pour former le bureau de séance de l'Assemblée générale.* »

Par : « *Le Bureau exécutif désigne en son sein 3 personnes pour former le bureau de séance de l'Assemblée générale.* »

Amendement à l'article 17 : "Élection du président"

Amendement proposé par François Mennerat

Le Comité directeur nouvellement élu se réunit au plus tard un mois après l'assemblée générale pour élire le bureau et le président du mouvement.

Dans l'intervalle, le bureau et le président sortants assurent l'intérim.

Amendement proposé par Alain Réguillon

À la suite de « *Le Comité directeur nouvellement élu se réunit immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale, ou le lendemain de celle-ci pour élire le président de l'association.* »

Ajouter : « *Jusqu'à l'élection du nouveau président, la réunion est présidée par le doyen d'âge* »